

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Assurance clients privés Helvetia

Dispositions communes

Edition septembre 2021

Editorial

Chère Cliente, cher Client,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à l'assurance clients privés Helvetia.

Il nous importe que vous puissiez vous informer rapidement et de façon fiable sur votre contrat d'assurance. Pour vous faciliter cette tâche, les présentes conditions générales d'assurance (CGA) ont été conçues comme un ouvrage de référence. Elles contiennent, outre un sommaire, l'information aux clients, ainsi que les autres dispositions contractuelles. Afin de faciliter la lecture des documents contractuels, toutes les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que toutes ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin et les personnes juridiques.

Votre contrat inclut les éléments indiqués dans la police, dans les conditions générales d'assurance ainsi que dans les dispositions communes.

Ce qui n'est pas mentionné explicitement est réglé par la loi. Il s'agit notamment des dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), du code des obligations (CO), du code civil (CC), ainsi que de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

Nous vous prions d'adresser toutes vos communications par écrit ou sous toute autre forme de texte à l'agence générale indiquée dans la police ou à notre siège principal.

Nous vous remercions de la confiance que vous témoignez à Helvetia Assurances.

Votre
Helvetia Assurances

Sommaire

Information aux clients	3
Autres dispositions contractuelles	5
Généralités	5
Obligations pendant la durée du contrat	7
Obligations en cas de sinistre	8
Prestations en cas de sinistre	9
Réduction de l'indemnité	15
Recours contre les assurés	16
For	16
Contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois	17

Information aux clients

1 Partenaire contractuel	<p>Les partenaires de contrat sont</p> <p>Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA Dufourstrasse 40 9000 Saint-Gall</p> <p>ou</p> <p>Coop Protection Juridique SA Entfelderstrasse 2 5000 Aarau</p> <p>Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA est en droit, dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat, d'agir au nom des autres partenaires contractuels (comme p. ex. conclure et annuler des contrats, recouvrement, demandes de remboursement).</p>
2 Droit applicable, bases du contrat	<p>Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par la proposition, la feuille d'information aux clients, les conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres conditions spéciales ou conditions complémentaires ainsi que la police. Pour le surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi.</p> <p>Si le preneur d'assurance a son domicile/siège dans la Principauté du Liechtenstein, le droit liechtensteinois s'applique, en particulier les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance.</p>
3 Assurances contre les dommages ou assurances de sommes	<p>Vos assurances sont en principe des assurances contre les dommages; les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (p. ex. proposition ou police).</p>
4 Obligations lors de la conclusion d'un contrat	<p>En tant que proposant, le preneur d'assurance est tenu, en vertu de l'art. 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (p. ex. la date de naissance, les sinistres antérieurs). Si lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance ou la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fautive à une question posée par écrit ou sous toute autre forme de texte, Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines à compter de la prise de connaissance de cette violation de l'obligation d'informer. Si le contrat est dissous par une résiliation de ce genre, l'obligation de verser des prestations prend fin également pour des dommages déjà occasionnés dont la survenance ou l'étendue a été influencée par le fait déclaré de manière incomplète ou fautive. Si des prestations ont déjà été fournies, Helvetia peut en demander le remboursement.</p>
5 Droit de révocation	<p>Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou sous toute autre forme de texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à Helvetia ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.</p> <p>Une prime annuelle/prime unique reste due lorsqu'un tiers lésé peut faire valoir de bonne foi des prétentions à l'encontre d'Helvetia.</p>
6 Aggravation et réduction du risque	<p>Si un fait important pour l'appréciation du risque, dont l'étendue a été constatée par les parties lors de la conclusion du contrat, change pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance est tenu de le signaler immédiatement à Helvetia par écrit ou sous toute autre forme de texte. Sont considérés comme importants tous les faits relatifs au risque sur lesquels Helvetia a demandé des renseignements au preneur d'assurance dans le formulaire de proposition ou par toutes autres questions posées sous forme de texte (p. ex. questionnaire sur les risques, caractéristiques de risque et de l'entreprise etc.). Si le preneur d'assurance omet cette communication, Helvetia n'est pas liée au contrat pour la période consécutive. Si la communication a été faite, Helvetia peut rétroactivement augmenter la prime en conséquence à partir de la date d'aggravation du risque, ou résilier la partie concernée par la modification dans les 14 jours à compter de la réception de la déclaration. Le contrat prend fin quatre semaines après réception de la résiliation. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation s'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'augmentation de prime.</p> <p>En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme de texte avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime. Si Helvetia refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, il est en droit de résilier le contrat dans un délai de quatre semaines à compter de la réponse d'Helvetia, par écrit ou sous toute autre forme de texte, moyennant un délai de résiliation de quatre semaines. La réduction de prime prend effet à réception de la communication par Helvetia.</p>

7 Naissance du contrat/début de la couverture d'assurance	<p>Dès réception de la proposition d'assurance au siège principal d'Helvetia à SaintGall, Helvetia fera savoir au preneur d'assurance aussitôt que possible si elle accepte la proposition. Dès que l'acceptation d'Helvetia sera parvenue au preneur d'assurance, l'assurance sera considérée comme conclue. A titre de preuve de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance recevra sa police.</p> <p>La couverture d'assurance commence à la date indiquée dans la police, sauf si une couverture provisoire a été convenue pour une date antérieure sous forme de texte.</p>
8 Durée et fin du contrat d'assurance	<p>Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. Il est prolongé d'année en année à l'expiration de cette période.</p> <p>Le contrat peut être résilié, par écrit ou sous toute autre forme de texte, pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années d'assurance suivantes, moyennant un délai de trois mois. La première année d'assurance commence avec le début du contrat et dure jusqu'à l'échéance de la prime annuelle suivante, fixée dans la police. Toute année d'assurance suivante a une durée de douze mois.</p> <p>Si le contrat est conclu avec une prime unique pour toute la durée du contrat, celui-ci s'éteint à l'expiration de la durée contractuelle convenue.</p>
9 Validité temporelle du contrat d'assurance	<p>Les dispositions convenues dans la proposition, la police et les conditions générales d'assurance (CGA) règlent la validité temporelle de la couverture d'assurance.</p>
10 Exclusion du droit de résiliation en cas d'adaptations par la loi	<p>Si les primes, les franchises ou l'étendue de la couverture se modifient dans l'assurance contre les dommages naturels réglementée par la loi en raison de taxes ou contributions publiques ou d'une disposition officielle, le contrat est adapté pour la date déterminée par les autorités. Dans ces cas, il n'existe pas de droit de résiliation.</p> <p>Si le taux de prime légal est réduit pour l'assurance contre les dommages naturels, le taux de prime pour l'assurance incendie augmente simultanément du même montant.</p>

Autres dispositions contractuelles

Généralités		PS	IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
11	Communications à Helvetia ou Coop Protection Juridique SA	Le preneur d'assurance et les personnes assurées ne remplissent de manière juridiquement valable leur obligation contractuelle de communiquer que s'ils font parvenir à Helvetia les communications qui leur incombent, au siège social ou à une agence d'Helvetia, par écrit ou sous une autre forme de texte (p. ex. par e-mail).	■	■	■	■	■	■
		Le preneur d'assurance et les personnes assurées ne remplissent de manière juridiquement valable leur obligation contractuelle de communiquer en rapport avec le traitement des conseils juridiques ou des litiges que s'ils font parvenir à Coop Protection Juridique SA les communications qui leur incombent, au siège social ou à une agence de Coop Protection Juridique SA, par écrit ou sous une autre forme de texte (p. ex. par e-mail).	■				■	
12	Paiement des primes	Les primes sont payables d'avance pour chaque année d'assurance, à la date indiquée dans la police. En cas de paiements par acompte, un supplément pourra être prélevé pour chaque acompte. Les acomptes arrivant à échéance pendant l'année d'assurance sont considérés comme différés.	■	■	■	■	■	■
		Si le preneur d'assurance ne s'est pas acquitté du paiement de la prime dans les délais, il sera sommé par écrit ou sous toute autre forme de texte et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation lui rappelant les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation d'Helvetia est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.						
13	Remboursement de la prime	En cas de dissolution ou d'achèvement prématuré du contrat, la prime est due uniquement jusqu'au moment de la dissolution. La prime pour la période d'assurance en cours reste cependant entièrement due lorsque: a) Helvetia fournit une prestation en cas de dommage total; b) le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel et que le contrat au moment de sa résiliation était en vigueur depuis moins d'une année.	■	■	■	■	■	■
14	Modifications des dispositions contractuelles	Helvetia peut exiger une adaptation des primes et des franchises pour des contrats en cours et ce, dès l'année d'assurance suivante.	■	■	■	■	■	■
		Helvetia peut également exiger l'adaptation des Conditions Générales d'Assurance (CGA), des Conditions Complémentaires (CC) ou des Conditions Particulières (CP) à l'expiration du contrat ou avant la fin de chaque année d'assurance suivante, et ce, dès l'année d'assurance suivante. Les nouvelles dispositions contractuelles (adaptations des primes, des franchises et des conditions d'assurance) sont communiquées au preneur d'assurance par écrit ou sous toute autre forme de texte au plus tard 30 jours avant la fin de l'année d'assurance en cours. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'adaptation, il peut résilier l'ensemble du contrat ou la partie concernée pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Helvetia au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours. Outre l'exclusion du droit de résiliation en cas d'adaptations légales figurant dans l'information aux clients, il n'existe pas de droit de résiliation dans les cas suivants ■ introduction ou modification de frais contractuels (tels que la majoration pour paiement fractionné); ■ adaptations consécutives à des changements dans la situation de risque (comme la déclaration des bases de calcul de primes variables); ■ adaptation automatique des sommes assurées en fonction des variations de l'indice convenu (tel que l'indice des salaires, l'indice du coût de la construction).						
15	Résiliation à la suite d'un sinistre	À la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité, le contrat ou la partie touchée par le sinistre peut être résilié(e) par écrit ou sous toute autre forme de texte par: a) le preneur d'assurance dans un délai de 14 jours après avoir eu connaissance du versement de l'indemnité. Le contrat prend fin 14 jours à compter de la réception de la résiliation. b) Helvetia, au plus tard lors du versement de l'indemnité. Le contrat prend fin quatre semaines à compter de la réception de la résiliation ou au plutôt sur demande du preneur d'assurance. c) Coop Rechtsschutz, au plus tard avec le règlement du cas de protection juridique. Le contrat expire 14 jours après la réception de l'avis de résiliation.	■	■	■	■	■	■

PS = Prestations de service IM = Inventaire du ménage inc. les objets de valeurs et art RCP = Responsabilité civile privée AS = Assistance
PJ = Protection juridique BAT = Bâtiments RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

		PS	IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
16 Changement de propriétaire	<p>Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent au nouveau propriétaire si celui-ci ne refuse pas par écrit ou sous toute autre forme de texte le transfert de l'assurance dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus. Le remboursement des primes qui se rapportent à la durée d'assurance non encore écoulée sera fait au précédent propriétaire.</p> <p>Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la prise de connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin 30 jours après la réception de la résiliation. La partie de la prime qui correspond à la durée du contrat non encore écoulée est remboursée à l'acquéreur.</p> <p>-----</p> <p>Dans la mesure où une autre assurance responsabilité civile prend en charge le dommage, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).</p>	■	■				■	■
17 Faillite	<p>En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter.</p> <p>Le preneur d'assurance ou l'administration de la faillite doit informer Helvetia dès l'ouverture de la procédure de faillite.</p> <p>-----</p> <p>Lorsqu'une procédure de faillite est ouverte à l'encontre du preneur d'assurance, Helvetia est en droit de résilier les prestations des assurances protection juridique dans les 14 jours suivant la connaissance de la faillite. Le contrat prend fin le jour suivant la réception de l'avis de résiliation.</p> <p>Si des biens insaisissables se trouvent parmi les choses assurées, les prétentions d'assurance établies pour ces biens demeurent chez le débiteur et sa famille.</p>	■	■	■	■	■	■	■
18 Changement de lieu de résidence, resp. de domicile	<p>L'assurance est valable au domicile en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein pendant la durée du déménagement et au nouveau domicile. Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin avec prendre résistance à l'étranger, ou immédiatement sur demande du preneur d'assurance. Les changements de lieu de résidence, resp. de domicile sont à notifier à Helvetia dans le 30 jours. Helvetia est en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation.</p>	■	■	■	■	■		
19 Coassurance	<p>Lors d'une éventuelle coassurance, le preneur d'assurance ainsi que les personnes morales et physiques coassurées par la présente police entretiennent légalement des relations exclusives avec la compagnie d'assurance apéritrice.</p> <p>La compagnie d'assurance apéritrice entretient les relations d'affaires entre le preneur d'assurance et les personnes assurées d'une part ainsi qu'avec toutes les compagnies d'assurances participantes d'autre part. Si la validité d'une prestation ou d'une déclaration aux assureurs dépend du respect d'un délai, sa réception en temps utile par la compagnie apéritrice est considérée comme réalisée envers tous les assureurs participants.</p>	■	■	■	■	■	■	■
20 Adaptation de somme automatique	<p>La somme d'assurance relative à l'inventaire du ménage est adaptée périodiquement, à l'échéance de la prime, à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation. L'indice fixé au 1^{er} septembre par l'Office fédéral de la statistique est déterminant en cas d'application.</p> <p>La somme d'assurance relative au bâtiment est adaptée périodiquement, à l'échéance de la prime, à l'évolution de l'indice du coût de construction conformément aux dispositions suivantes:</p> <p>a) Dans les cantons avec une assurance incendie privée et dans la principauté du Liechtenstein l'indice global du coût de la construction de la ville de Zurich est appliqué. Le dernier état de l'indice publié au 1^{er} avril est déterminant.</p> <p>b) Dans les cantons avec un établissement cantonal d'assurance incendie, les indices du coût de construction correspondant sont appliqués. L'indice fixé au 1^{er} janvier par l'établissement cantonal d'assurance incendie est déterminant.</p>		■				■	

PS = Prestations de service IM = Inventaire du ménage inc. les objets de valeurs et art RCP = Responsabilité civile privée AS = Assistance
PJ = Protection juridique BAT = Bâtiments RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

		PS	IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI	
21	Rabais de combinaison	Les clients bénéficient d'un rabais de combinaison de 5% lorsqu'ils concluent au moins deux produits, après quoi, un rabais supplémentaire de 5% est accordé pour tout produit conclu en sus. Peuvent ouvrir droit au rabais les produits Inventaire du ménage, Responsabilité civile privée, Assistance, Protection juridique et Bâtiments. Le rabais de combinaison maximal s'élève à 20%. Le rabais s'applique également au produit Prestations de service, bien que ce produit n'ouvre pas droit au rabais.		■	■	■	■	■	■

Obligations pendant la durée du contrat

22	Diligence	Les personnes assurées sont tenues d'observer la diligence nécessaire et de prendre notamment les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés. Les erreurs, défauts et situations dangereuses qui pourraient entraîner un dommage ou dont Helvetia a demandé la suppression doivent être éliminés par le preneur d'assurance à ses frais dans un délai raisonnable.		■	■	■	■	■	■
23	Conservation de biens meubles à l'intérieur des véhicules	Les biens meubles qui, de par leur nature, sont exposés au vol (comme p. ex. les sacs, valises, installations et appareils électriques et électroniques), doivent être déposés dans des véhicules fermés à clé, de telle sorte qu'ils ne puissent être vus de l'extérieur.		■	■				
24	Entretien des conduites d'eau et protection contre le gel	Le preneur d'assurance est tenu de maintenir à ses frais, en bon état, les conduites d'eau, les installations et appareils qui y sont raccordés, de dégorgier les installations d'eau obstruées, ainsi que de prendre des mesures adéquates contre la congélation de l'eau. Aussi longtemps que le bâtiment ou les locaux ne sont pas utilisés, même temporairement, les conduites d'eau et autres installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidés. Il n'y a pas lieu de se conformer à cette obligation dans la mesure où le chauffage est maintenu en service et contrôlé de façon appropriée.			■			■	
25	Devoir de fermeture et de conservation des clés	Le preneur d'assurance est tenu de fermer à clé les coffres-forts, trésors et cassettes. Les personnes responsables des clés les portent sur elles, les conservent soigneusement chez elles ou les enferment dans un coffre-fort de qualité égale. Les mêmes dispositions s'appliquent à la clé de ce dernier et à la conservation du code pour les serrures à combinaison.			■				
26	Dispositions légales, directives et prescriptions des autorités, règles généralement reconnues en matière de construction	Le preneur d'assurance est tenu de veiller à l'observation des consignes de comportement en vertu de dispositions légales, des directives et prescriptions des autorités et de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA), ainsi que des règles généralement reconnues en matière de construction (p. ex. SIA).						■	
27	Recours à un ingénieur du bâtiment	Si la statique du bâtiment à rénover est affectée lors de travaux de rénovation, un ingénieur du bâtiment doit être mandaté par écrit ou sous toute autre forme de texte pour la planification, l'exécution et la maîtrise d'ouvrage locale de l'ensemble du projet. De même, il faut convenir d'une collaboration directe entre l'architecte et l'ingénieur du bâtiment.		■	■			■	■
28	Clarifications avant le début de la construction	Avant le début de travaux dans le sol (tels que des travaux de fouille, de terrassement, de percement, de plantation de pilotis, de compression), le preneur d'assurance doit consulter les plans auprès des services compétents et se procurer toutes indications sur l'emplacement exact des conduites souterraines. Cette obligation est toutefois supprimée si les indications nécessaires ont été fournies au preneur d'assurance par les ingénieurs ou architectes participant aux travaux ou par la direction des travaux.		■	■			■	■
29	Reprise en sous-oeuvre ou recoupage inférieur	Si un bâtiment voisin est repris en sous-oeuvre ou fait l'objet d'un recoupage inférieur, l'état des ouvrages voisins doit être consigné dans un procès-verbal avant le début des travaux.		■		■			■

PS = Prestations de service IM = Inventaire du ménage inc. les objets de valeurs et art RCP = Responsabilité civile privée AS = Assistance
PJ = Protection juridique BAT = Bâtiments RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

		PS	IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
30 Atteintes à l'environnement	Le preneur d'assurance est tenu de garantir que a) la production, le traitement, le ramassage, l'entreposage, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités; b) les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités; c) les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.	■		■				■
31 Entretien	Prolongation de la garantie: la personne assurée est tenue de se renseigner sur les prescriptions de fonctionnement et d'entretien des fabricants des appareils assurés et de les observer.	■	■					

Obligations en cas de sinistre

32 Ayant droit	L'ayant droit est assimilé au preneur d'assurance en ce qui concerne les obligations ci-après.	■	■	■	■	■	■	■
33 Déclaration	Le preneur d'assurance a) informe aussitôt Helvetia en cas de vol ou d'utilisation frauduleuse d'un compte ou d'un téléphone mobile, il établit également une déclaration à la police et demande l'ouverture d'une enquête officielle; b) donne par écrit ou sous toute autre forme de texte tout renseignement permettant de justifier ses prétentions; c) permet de faire toute enquête utile et, sur demande, dresse un inventaire des choses existantes avant et après le sinistre et de celles qui ont été touchées par le dommage, en indiquant leur valeur; d) informe Helvetia immédiatement: <ul style="list-style-type: none"> ■ si des choses volées sont rapportées ou qu'il obtient des nouvelles à leur sujet; ■ de la reprise totale de l'exploitation ou lorsqu'une procédure de faillite est ouverte contre lui; ■ lorsque les suites d'un cas de sinistre peuvent concerner l'assurance ou que des prétentions en responsabilité civile sont dirigées contre un assuré; ■ si, à la suite d'un cas de sinistre, une plainte auprès de l'autorité de police ou une plainte pénale est introduite contre l'assuré, ou que le lésé fait valoir ses prétentions par voie judiciaire. 	■	■	■	■		■	■
34 Annonce d'un cas de protection juridique	Lors de la survenance d'un cas de protection juridique, Coop Protection Juridique SA doit être immédiatement informée. Sur demande, la personne assurée enverra une annonce par écrit ou sous toute autre forme de texte. La personne assurée doit apporter toute l'aide possible à Coop Protection Juridique SA, lui délivrer les procurations et les renseignements indispensables au traitement du cas. Elle lui remettra sans délai les documents et communications qu'elle reçoit, notamment ceux émanant des autorités.	■				■		
35 Obligation d'assistance et de collaboration des assurés	Les assurés sont tenus de soutenir Helvetia ou Coop Protection Juridique SA dans l'établissement des faits, la conduite des négociations et la défense contre des prétentions injustifiées ou excessives en lui fournissant tous les renseignements désirés sur l'affaire et en mettant à sa disposition tous les documents, tels que les correspondances, décisions officielles et similaires ainsi que tous les autres moyens de preuve.	■	■	■	■	■	■	■
36 Interdiction d'apporter des changements	Il est interdit d'apporter des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination et l'évaluation du dommage, à moins qu'ils ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public.	■	■	■	■	■	■	■
37 Diminution du dommage	Pendant et après le sinistre, le preneur d'assurance doit faire en sorte de conserver et sauver les choses assurées et de limiter le dommage et, à cet égard, se conformer aux éventuelles directives d'Helvetia ou Coop Protection Juridique SA.	■	■	■	■	■	■	■

PS = Prestations de service IM = Inventaire du ménage inc. les objets de valeurs et art RCP = Responsabilité civile privée AS = Assistance
PJ = Protection juridique BAT = Bâtiments RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

		PS	IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
38 Charge de la preuve	<p>Le preneur d'assurance doit prouver que les conditions de l'existence d'un événement assuré sont remplies. Il doit en outre justifier le montant du sinistre.</p> <p>La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du cas de sinistre.</p> <p>Prolongation de garantie: la personne assurée doit présenter tous les documents nécessaires au traitement du sinistre tels que justificatifs et attestations, en particulier des justificatifs sur l'âge et la valeur de l'appareil touché par le dommage.</p>	■	■	■	■	■	■	■
39 Prétentions de tiers	<p>Sans l'accord préalable d'Helvetia, les assurés ne sont pas autorisés à prendre position sur les prétentions du lésé. Notamment, ils ne peuvent effectuer aucun paiement, ni se laisser entraîner dans une procédure judiciaire, ni conclure de transaction, ni même accepter de prétentions d'aucune sorte.</p> <p>Les assurés ne sont pas non plus autorisés à céder des prétentions découlant de la présente assurance à des lésés ou à des tiers sans l'accord préalable d'Helvetia.</p>	■		■				■
40 Particularités liées à l'assurance assistance	<p>a) Si un moyen de transport est utilisé aux frais d'Helvetia, il doit être adapté aux circonstances. Lors de son utilisation, le chemin le plus court doit être emprunté;</p> <p>b) Le médecin traitant doit être délié du secret professionnel à l'égard d'Helvetia.</p>	■			■			
41 Mesures immédiates en cas d'atteinte à l'environnement	L'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, la prise de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.	■		■				■

Prestations en cas de sinistre

42 Dommage complémentaire	La perte de valeur affectant des choses non détériorées mais découlant du fait que des objets qui les complètent et qui sont interdépendants avec elles ont été détruits par un événement assuré, est coassurée.	■	■				■	
43 Exigibilité de l'indemnité	<p>L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où Helvetia ou Coop Protection Juridique SA a reçu tous les documents lui permettant de fixer le montant du dommage, la couverture et la responsabilité. L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps</p> <p>a) qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;</p> <p>b) que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure engagée n'est pas achevée.</p> <p>Si Helvetia ou Coop Protection Juridique SA conteste son obligation de prestation, l'ayant droit peut, à l'échéance du délai fixé ci-dessus, exiger des acomptes jusqu'à concurrence du montant non contesté. La règle s'applique par analogie lorsque la façon dont les prestations d'assurance doivent être réparties entre plusieurs ayants droit n'a pas été clarifiée.</p>	■	■	■	■	■	■	■
44 Prescription et déchéance	<p>Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater du fait d'où naît l'obligation.</p> <p>Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les cinq ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.</p> <p>Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater du fait d'où naît l'obligation.</p> <p>Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les cinq ans qui suivent la survenance de l'obligation de verser des prestations sont perdues. Les faits qui justifient l'obligation d'exécution sont notamment la reconnaissance de la responsabilité, l'existence d'une transaction ou d'un jugement.</p>	■	■	■	■	■	■	■

PS = Prestations de service IM = Inventaire du ménage inc. les objets de valeurs et art RCP = Responsabilité civile privée AS = Assistance
 PJ = Protection juridique BAT = Bâtiments RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

		PS	IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
45 La valeur de remplacement est								
pour les animaux	le prix courant.		■					
pour l'inventaire du ménage	la valeur à neuf.		■					
pour les appareils avec prolongation de garantie								
■ en cas de dommage partiel	les réparations y compris les frais de matériel et frais annexes, les frais de transport en cas de service sur site ainsi que les éventuels frais de montage et de démontage dans les limites usuelles en cas d'intervention de techniciens à l'emplacement assuré. Pour les appareils mobiles, Helvetia prend en charge les frais de renvoi éventuels.		■					
■ en cas de dommage total	la valeur de l'appareil assuré au moment de la survenance du sinistre. La valeur actuelle est définie comme suit (en fonction des mois d'exploitation): de 24 à 36 mois: 70 % du prix d'achat initial de 37 à 48 mois: 50 % du prix d'achat initial de 49 à 60 mois: 30 % du prix d'achat initial. Le dommage est aussi total quand la réparation de l'appareil est techniquement impossible ou pas rentable. Dans le cadre d'un dommage total, l'appareil concerné devient la propriété d'Helvetia.		■					
pour les mobil homes	la valeur à neuf.						■	
pour les choses qui n'étaient plus utilisées conformément à leur destination au moment de la survenance du sinistre ou qui ne seront pas remplacées	la valeur actuelle.		■				■	
pour les machines de travail agricoles automobiles	la valeur actuelle.		■					
pour les installations et appareils de la technique et de l'infrastructure du bâtiment suite à des dommages d'exploitation par collision et à des dommages consécutifs à des erreurs de manipulation	jusqu'à la fin de la troisième année de service, la valeur à neuf; à partir de la quatrième année de service, la valeur vénale.	■					■	
pour les sondes géothermiques	jusqu'au terme de la 29 ^e année de service: la valeur à neuf; à partir de la 30 ^e année de service: la valeur actuelle.						■	
pour les bâtiments et parties du bâtiment								
■ qui ne sont pas reconstruits dans un délai de deux ans au même endroit, dans les mêmes proportions et pour le même usage	la valeur vénale.						■	
■ qui ne sont pas reconstruits par le preneur d'assurance, ses successeurs légaux en vertu du droit de la famille ou du droit de succession ou par une personne qui possédait, au moment du sinistre, un titre légal relatif à l'acquisition du bâtiment	la valeur vénale.						■	
■ dans tous les autres cas	a valeur à neuf.						■	
pour les objets à démolir	la valeur de démolition.						■	

PS = Prestations de service IM = Inventaire du ménage inc. les objets de valeurs et art RCP = Responsabilité civile privée AS = Assistance
PJ = Protection juridique BAT = Bâtiments RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

		PS	IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
46 Inaccessibilité de sondes géothermiques ou de registres souterrains se trouvant sous des dalles de sol	<p>Les frais de changement de système de chauffage ou de conduites d'alimentation plus longues que celles pour l'installation endommagée ne sont pas assurés.</p> <p>L'indemnité est alors déterminée sur la base d'un calcul de coûts pour la réalisation d'un forage pour sonde géothermique, pose et remblai inclus, ou d'un registre souterrain.</p>						■	
47 Définition de la valeur à neuf	Les frais d'acquisition d'objets nouveaux de même valeur du point de vue qualitatif et technique ou, pour les bâtiments, les frais locaux de reconstruction au moment du sinistre.		■				■	
48 Définition de la valeur actuelle	La valeur à neuf moins la dépréciation de valeur consécutive à l'âge, l'utilisation, à l'usure ou à d'autres raisons au moment du sinistre.		■	■			■	■
49 Définition du prix courant	Le prix de marchandises de même qualité, de même nature et sur le même marché au moment du sinistre.		■					
50 Définition de la valeur vénale	La valeur moyenne à laquelle un bâtiment de volume identique ou semblable, plus précisément de dimensions, état, situation et caractéristiques semblables, pourrait être vendu dans la région concernée au moment du sinistre.						■	
51 Définition de la valeur de démolition	Elle correspond au prix courant des parties de bâtiment récupérables au moment du sinistre.						■	
52 Réparations	Helvetia peut, à son choix, faire exécuter les réparations nécessaires par les entreprises qu'elle mandate ou verser l'indemnité en espèces.		■				■	
53 Renonciation au délai d'attente	En cas d'extension de couverture ou d'un changement d'assurance protection juridique sans interruption temporelle de couverture (p. ex. en provenance de la concurrence), il est renoncé à l'application du délai d'attente si le cas aurait également été assuré par l'ancienne couverture d'assurance.					■		
54 Traitement d'un cas de protection juridique	D'entente avec la personne assurée, Coop Protection Juridique SA prend les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.	■				■		
55 Libre choix de l'avocat	Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, en particulier lors de procédures administratives ou judiciaires ou en cas de collision d'intérêts, la personne assurée peut proposer l'avocat de son choix. Si Coop Protection Juridique SA n'approuve pas ce choix, la personne assurée peut proposer trois autres avocats. Ceux-ci ne doivent pas faire partie de la même étude. Coop Protection Juridique SA doit accepter l'un des trois avocats proposés. Avant de mandater l'avocat, la personne assurée doit obtenir l'approbation de Coop Protection Juridique SA ainsi qu'une garantie de prise en charge des frais. Si la personne assurée change d'avocat sans raison valable, elle devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.	■				■		
56 Procédure en cas de divergences d'opinion	<p>En cas de divergences d'opinion entre Coop Protection Juridique SA et la personne assurée au sujet du règlement d'un cas, en particulier si Coop Protection Juridique SA estime qu'il n'y a pas de chance de succès, la personne assurée a la possibilité de demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord. Ensuite, la procédure se déroule conformément aux dispositions sur l'arbitrage dans le code de procédure civile (CPC) suisse.</p> <p>Si la personne assurée intente un procès à ses frais et qu'ainsi elle obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par Coop Protection Juridique SA, la société s'engage à lui rembourser ses frais.</p>	■				■		

PS = Prestations de service IM = Inventaire du ménage inc. les objets de valeurs et art RCP = Responsabilité civile privée AS = Assistance
PJ = Protection juridique BAT = Bâtiments RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

		PS	IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
57 Calcul de l'indemnité	<p>L'indemnité est limitée par la somme d'assurance. Elle est calculée sur la base de la valeur de remplacement des choses assurées au moment du sinistre, sous déduction de la valeur des restes. Lors de dommages partiels, les frais de la réparation sont payés au maximum. Les restrictions de reconstruction officielles n'ont pas d'impact sur l'obligation d'Helvetia.</p> <p>Les frais engagés pour limiter le dommage sont remboursés jusqu'à concurrence du montant de la somme d'assurance. Quand ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par Helvetia.</p> <p>Si des prestations propres sont fournies par le preneur d'assurance ou par ses collaborateurs, la couverture d'assurance s'étend au salaire de fonction de la catégorie de travail correspondante évalué au coût de revient.</p> <p>Une franchise éventuelle est déduite du montant de l'indemnité. L'ayant droit doit rembourser l'indemnité versée pour des objets retrouvés ultérieurement, déduction faite d'une moins-value éventuelle, ou mettre les objets à la disposition d'Helvetia.</p> <p>Les dispositions suivantes doivent en outre être observées lors du calcul de l'indemnité, si rien de contraire n'est convenu dans la police.</p>		■				■	
pour toutes les choses	une valeur d'amateur personnelle ne sera pas indemnisée.		■				■	
pour les bâtiments	Les moins-values ne seront pas indemnisées après la reconstitution des valeurs artistiques et historiques.						■	
pour la propriété par étages	<p>Dans le cadre d'une propriété par étages, si la communauté des copropriétaires assure l'ensemble du bâtiment dans cette police, les dispositions ci-après s'appliquent.</p> <p>Si le comportement d'un copropriétaire autorise Helvetia à refuser ou à réduire les prestations dont bénéficie ce dernier, Helvetia est tenue de remplir ses engagements vis-à-vis des autres copropriétaires pour la propriété non commune. En ce qui concerne la propriété commune, Helvetia n'est tenue d'indemniser la communauté des copropriétaires de la quote-part revenant au copropriétaire fautif que si la communauté des copropriétaires reconstitue les parties communes du bâtiment.</p> <p>Si la part du copropriétaire fautif est mise en gage, l'indemnité destinée à la communauté des copropriétaires requiert en outre l'accord du créancier gagiste.</p> <p>Le copropriétaire fautif est tenu de rembourser à Helvetia l'indemnité versée en fonction de sa quote-part. La communauté des copropriétaires cède ces droits à Helvetia.</p> <p>Le droit de recours légal à l'encontre du copropriétaire fautif pour les autres indemnités versées demeure réservé.</p>						■	
pour les choses dont la valeur de remplacement correspond à la valeur vénale	<p>une moins-value éventuelle ne sera pas indemnisée. Doivent être déduites du calcul de l'indemnité:</p> <p>a) une augmentation de la valeur actuelle;</p> <p>b) les économies de frais de révision, d'entretien et de pièces de rechange;</p> <p>c) la prolongation de la durée de vie technique.</p>						■	
pour les frais	les coûts effectifs engagés, qui sont nécessaires et appropriés. Les coûts économisés sont déduits.	■	■	■	■	■	■	■
pour les frais funéraires	la différence entre les frais funéraires effectifs et les participations de la commune de résidence, du canton de résidence, de la compagnie aérienne et des éventuelles assurances obligatoires ou facultatives.				■			
pour les frais supplémentaires	Les mesures destinées à limiter le dommage qui produisent leur effet après la durée de l'interruption ou la durée de garantie sont réparties entre l'ayant droit et Helvetia selon le profit qu'ils en tirent.						■	

PS = Prestations de service IM = Inventaire du ménage inc. les objets de valeurs et art RCP = Responsabilité civile privée AS = Assistance
PJ = Protection juridique BAT = Bâtiments RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

		PS	IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
produits du sol (aménagement extérieurs du bâtiment)	pour le calcul du dommage relatif aux produits du sol, la perte du revenu, compte tenu des difficultés de récolte, est déterminante. Les arbres fruitiers sont indemnisés selon la valeur de rendement calculée sur une période de cinq ans.		■				■	
pour les revenus locatifs	la différence résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés entre le revenu locatif réalisé et celui escompté, moins les frais économisés.						■	
pour les aménagements extérieurs du bâtiment	en cas d'endommagement d'arbres, de buissons et de fleurs en bonne santé, les frais de remplacement par des nouvelles plantes de même sorte ainsi que les frais de déblaiement et de remise en état correspondants seront remboursés. Des moins-values causées par la plantation de nouvelles plantes par rapport à l'ancien état ne sont pas indemnisées.		■				■	
pour les améliorations techniques	l'assurance porte également sur les améliorations techniques, dans la mesure où la récupération ou le rétablissement de l'état précédent des choses assurées endommagées ou détruites n'est pas possible. L'indemnité est dans tous les cas restreinte par la valeur d'assurance de la chose concernée par le dommage.						■	
pour les sondes géothermiques	à partir de la 30 ^{ème} année de service, un amortissement annuel de 4 % est pris en compte. Sinon, aucun amortissement n'a lieu.						■	
58 Limitations des prestations	Pour autant que les Conditions Générales d'Assurance contiennent des limitations de prestations, le droit à une indemnité n'existe qu'une seule fois par cas de sinistre, même quand une telle garantie est prévue par les personnes assurées dans différentes polices d'Helvetia.	■	■		■		■	
59 Prestations d'Helvetia	Dans le cadre d'un événement assuré, les prestations d'Helvetia comprennent le paiement des indemnités fondées et en la défense des prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et moratoires y afférents, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages et autres frais (comme les dépenses allouées à la partie adverse), limitées par la somme d'assurance prévue dans la police ou les conditions du contrat ou la sous-limite, déduction faite de la franchise convenue.			■				■
60 Procédure d'expertise	Chaque partie peut demander l'exécution d'une procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert et ces deux nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires, qui a un lien de parenté avec l'une des parties ou qui a un intérêt dans l'aboutissement de l'affaire peut être récusée. Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après la survenance du sinistre. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre tranche sur les points contestés dans les limites des deux rapports. Les constatations faites par les experts dans le cadre de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié. Helvetia supporte les frais de la procédure d'expertise dans la mesure où le dommage soumis à indemnisation dépasse CHF 50'000.		■				■	
61 Frais d'expertise	Si, dans le cadre d'un événement assuré, une expertise est nécessaire pour clarifier la situation juridique ou identifier les responsables, Helvetia fait l'avance des frais d'expertise effectifs. N'est pas considérée comme expertise en ce sens l'évaluation du dommage ou du défaut. Helvetia se réserve le droit de réclamer au responsable les frais dont elle a fait l'avance.			■				■
62 Tribunal arbitral	Helvetia reconnaît les procédures arbitrales dans la mesure où elles sont conformes aux règles du Code de procédure civile (CPC) ou de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP). Le preneur d'assurance est tenu d'informer Helvetia immédiatement avant l'ouverture d'une procédure arbitrale et de lui permettre de participer à cette procédure.	■		■				■
63 Prestations de l'assureur antérieur	Dans la mesure où les dommages sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture de la différence des sommes (couverture subsidiaire) est octroyée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions. Les prestations découlant de l'assurance précédente priment sur le présent contrat et sont déduites de la somme d'assurance du présent contrat.	■		■				■

PS = Prestations de service IM = Inventaire du ménage inc. les objets de valeurs et art RCP = Responsabilité civile privée AS = Assistance
PJ = Protection juridique BAT = Bâtiments RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

		PS	IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
64 Somme d'assurance	<p>La somme d'assurance a valeur de garantie unique par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages et frais de prévention assurés occasionnés au cours d'une même année d'assurance ainsi que, le cas échéant, pour d'autres coûts assurés.</p> <p>Les prestations et la limite d'indemnisation sont déterminées par les dispositions contractuelles d'assurance (y compris les dispositions sur la somme d'assurance et la franchise) qui étaient valables lors de la survenance du sinistre.</p>			■				■
65 Dommages en série	<p>L'ensemble des prétentions issues de dommages dus à la même cause est considéré comme un seul dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.</p> <p>Pour les dommages appartenant à un dommage en série survenant après la fin du contrat conformément au paragraphe précédent, il existe une couverture pendant une durée maximale de 60 mois à compter de la fin du contrat, si le premier dommage s'est produit pendant la durée contractuelle.</p>			■				■
66 Règlement du sinistre	<p>Helvetia n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue. Elle conduit les négociations avec le lésé en tant que représentant de l'assuré ou comme son assureur responsabilité civile. Ses décisions concernant le règlement des prétentions du lésé lient la personne assurée. Helvetia a le droit de verser l'indemnité directement au lésé et sans déduction d'une franchise; dans ce cas, la personne assurée est tenue de rembourser la franchise à Helvetia sans aucune objection.</p>			■				■
67 Dépens civils et pénaux	<p>Les frais de justice et autres dépenses allouées à l'assuré sont à céder à Helvetia (jusqu'à concurrence de ses prestations et pour autant qu'ils ne constituent pas des indemnités au titre de services ou de dépenses personnelles de l'assuré) ou à Coop Protection Juridique SA.</p>	■		■		■		■
68 Procès civil	<p>Si le lésé intente un procès civil, Helvetia en prend la direction. Les frais sont à la charge d'Helvetia.</p>	■		■				■
69 Protection juridique dans une procédure pénale, de surveillance et administrative	<p>Si, à la suite d'un événement de responsabilité civile assuré, une procédure disciplinaire, de surveillance, administrative ou pénale, qui peut avoir une incidence sur les prestations d'Helvetia, est introduite par les autorités compétentes, Helvetia prend à sa charge les dépenses occasionnées à la personne assurée (comme les honoraires d'avocat, les dépenses, les frais d'expertise et de tribunal, les indemnités allouées aux parties civiles pour leurs frais d'intervention au pénal) ainsi que les frais mis à la charge de la personne assurée dans le cadre de la procédure.</p> <p>Dans la mesure où une autre assurance couvre les dépenses selon le paragraphe ci-dessus, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).</p> <p>Ne sont pas assurées les procédures en dehors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein ainsi que pour les obligations qui ont un caractère pénal ou assimilé (comme les amendes).</p> <p>a) Pour la représentation des assurés devant les tribunaux et les autorités, Helvetia nomme un avocat en accord avec eux. L'assuré n'est pas autorisé à mandater un avocat sans l'assentiment d'Helvetia.</p> <p>b) Helvetia peut refuser de faire opposition contre la condamnation à une amende ou de faire appel à l'instance supérieure contre un jugement si, les chances de succès lui semblent minimes.</p> <p>c) L'assuré est tenu de porter immédiatement à la connaissance d'Helvetia toutes les communications et décisions relatives à la procédure et de suivre ses instructions. S'il entreprend des démarches de son propre chef ou à l'encontre des instructions d'Helvetia, et si notamment il engage un recours sans l'accord exprès d'Helvetia, il le fait pour son propre compte et à ses risques et périls.</p> <p>S'il est prouvé que ces démarches ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, Helvetia rembourse les frais après coup dans le cadre des dispositions précitées.</p>	■		■		■		■

PS = Prestations de service IM = Inventaire du ménage inc. les objets de valeurs et art RCP = Responsabilité civile privée AS = Assistance
PJ = Protection juridique BAT = Bâtiments RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

		PS	IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
70 Avances sur frais	Les avances sur frais octroyées par Helvetia doivent être remboursées dans les 30 jours suivant le retour au domicile. Elles sont facturées au preneur d'assurance. Si le remboursement n'est pas effectué dans les 30 jours, des intérêts moratoires de 5 % sont imputés au preneur d'assurance.				■			
71 Prétentions récursoires et de compensations / avances sur prestations	Les prétentions récursoires et de compensations de tiers ainsi que des avances sur prestations qui ont été fournies par d'autres garants de prestations sont exclues.				■			
72 Prétentions à l'encontre de tiers	Si, conformément aux dispositions du présent contrat, Helvetia a versé des prestations pour lesquelles des prétentions à l'encontre de tiers peuvent être formulées, la personne assurée doit céder ces droits à Helvetia et ce jusqu'à concurrence des prestations fournies.				■			
73 Organisation en cas d'urgence	Pour les mesures qui n'ont pas été ordonnées par l'organisation en cas d'urgence d'Helvetia, seuls les coûts qui auraient aussi été occasionnés lors de l'exécution de mesures d'aide par l'organisation en cas d'urgence d'Helvetia sont pris en charge.	■			■			

Réduction de l'indemnité

74 Franchise	<p>Le preneur d'assurance doit assumer lui-même, pour chaque événement, la franchise prévue par la police, les Conditions Générales d'Assurance ou les éventuelles Conditions Complémentaires. Celle-ci est déduite de l'indemnité. Si aucune déduction n'intervient lors du paiement de l'indemnité, Helvetia peut faire valoir la franchise envers le preneur d'assurance.</p> <p>Si, dans le cadre d'un cas de sinistre, plusieurs couvertures d'assurance présentant chacune des franchises différentes peuvent s'appliquer, une seule franchise – la plus élevée – est déduite, dans la mesure où il s'agit d'un seul et même cas de sinistre.</p> <p>En revanche, dans l'assurance contre les dommages naturels, la franchise est déduite de l'indemnité à chaque fois par événement séparément pour l'inventaire du ménage et le bâtiment.</p> <p>La franchise s'applique également aux frais de défense contre les prétentions injustifiées.</p> <p>Dans l'assurance responsabilité civile privée, la franchise contractuelle en cas de dommages aux locaux loués à la sortie d'un appartement n'est déduite qu'une seule fois de l'indemnité.</p>	■	■	■	■	■	■	■
75 Violation de déclarations obligatoires et d'obligations	En cas de violation de déclarations obligatoires légales ou contractuelles ou d'autres obligations, l'indemnité est réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée. Demeure réservé le retrait du contrat pour des raisons légales ou contractuelles.	■	■	■	■	■	■	■
76 Omission	Cette règle ne s'applique pas si le preneur d'assurance prouve que la violation d'une déclaration obligatoire légale ou contractuelle ou d'une autre obligation pendant la durée du contrat n'est pas fautive ou est survenue en raison d'une faute légère. Est considérée comme faute légère une violation minimale de la diligence objectivement nécessaire et raisonnable dans les circonstances données.	■	■	■	■	■	■	■
77 Limitations des prestations en cas d'événements naturels	En cas de dommage naturel, toutes les compagnies d'assurance exerçant en Suisse doivent appliquer les dispositions de l'article 176 OS. Par conséquent, l'indemnisation par preneur d'assurance s'élève au maximum à CHF 25 mio. par événement. De plus, les indemnités sont réduites proportionnellement si, en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, elles dépassent au total pour les bâtiments ou l'inventaire du ménage CHF 1 mio.		■				■	

PS = Prestations de service IM = Inventaire du ménage inc. les objets de valeurs et art RCP = Responsabilité civile privée AS = Assistance
 PJ = Protection juridique BAT = Bâtiments RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

		PS	IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
78 Couverture d'assurance complémentaire à l'établissement cantonal d'assurance bâtiments et biens mobiliers	<p>L'assurance ne couvre pas les prestations dues aux réductions et aux refus en raison d'une:</p> <p>a) violation d'obligations telle que la non-exécution de demandes et de mesures de prévention;</p> <p>b) faute grave;</p> <p>c) sous-assurance;</p> <p>d) suspension de l'obligation de prestation suite au non-paiement de la prime.</p> <p>De même, aucune prestation n'est versée pour les:</p> <p>e) déductions de franchise;</p> <p>f) dommages purement optiques, qui n'altèrent pas le bon fonctionnement des biens;</p> <p>g) bâtiments ou parties de bâtiments qui sont exclus par une assurance bâtiment cantonale ou font l'objet d'une couverture réduite;</p> <p>h) différences dues à des critères d'évaluation et de dédommagement distincts (p. ex. valeur vénale/valeur à neuf);</p> <p>i) différences dues à des limites maximales d'indemnités légales pour les différents cas de sinistres dommages naturels (p. ex. les dommages dus à la grêle).</p>		■				■	
79 Sous-assurance	<p>Si la valeur de remplacement (valeur des choses assurées au moment du sinistre) est plus élevée que la somme d'assurance, il existe une sous-assurance.</p> <p>L'indemnisation sera dans ce cas réduite dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. A l'exception des dommages naturels, Helvetia renonce à tenir compte d'une sous-assurance quand le montant du dommage ne dépasse pas 10% de la somme d'assurance, au maximum CHF 100'000.</p> <p>En renonçant au droit de tenir compte d'une sous-assurance, Helvetia a le droit de compenser les primes perdues avec l'indemnisation.</p> <p>Le preneur d'assurance s'engage auprès d'Helvetia à transmettre les sommes d'assurance effectives pour la nouvelle année d'assurance dans un délai de 6 mois après la fin de l'année d'assurance. Si cette annonce annuelle n'est pas faite, la renonciation à la prise en compte d'une sous-assurance ne s'applique plus.</p>		■				■	
Recours contre les assurés								
80 Recours contre les assurés	<p>Si les stipulations du présent contrat ou les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) qui limitent ou suppriment la garantie d'assurance ne peuvent être légalement opposées au lésé, Helvetia peut recourir contre la personne assurée dans la mesure où elle aurait pu diminuer ou refuser ses prestations.</p>			■				■
For								
81 For	<p>Le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut former un recours contre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA à son domicile suisse ou liechtensteinois, au siège d'Helvetia à Saint-Gall ou encore au lieu de la chose assurée dans la mesure où ce dernier se trouve en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein.</p> <p>Au demeurant c'est le code de procédure civile qui fait foi.</p> <p>.....</p> <p>Coop Protection Juridique SA reconnaît en tant que for le domicile suisse ou liechtensteinois de la personne assurée ou Aarau.</p>	■	■	■	■		■	■

PS = Prestations de service IM = Inventaire du ménage inc. les objets de valeurs et art RCP = Responsabilité civile privée AS = Assistance
PJ = Protection juridique BAT = Bâtiments RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

Contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois

82 Droit applicable, bases du contrat	<p>Si le preneur d'assurance est domicilié dans la principauté du Liechtenstein, le droit liechtensteinois ainsi que les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance s'appliquent. Les dispositions obligatoires de cette loi prévalent sur des dispositions contractuelles contraires. Cela concerne en particulier les réglementations sur</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'obligation d'informer de l'assureur (art. 3 de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance ou VersVG);b) la réticence (art. 6 al. 1 VersVG);c) le délai de sommation en cas de retard de paiement de la prime (art. 17 al. 1 VersVG);d) l'information du preneur d'assurance quant à une modification unilatérale du contrat (art. 19 al. 1 VersVG);e) la divisibilité de la prime (art. 21 VersVG);f) l'aggravation du risque (art. 24 ss VersVG);g) la résiliation à la suite d'un sinistre (art. 36 VersVG);h) la prescription (art. 38 VersVG);i) la vente de l'objet assuré (art. 50 al. 3 et 4 VersVG);j) le droit du preneur d'assurance de se départir du contrat dans le cas d'une assurance vie individuelle (art. 65 VersVG);k) l'exigibilité de la demande de rachat d'une assurance vie individuelle (art. 71 VersVG).
83 For	<p>La disposition sur le for est considérée comme annulée et est remplacée par le texte suivant: Pour les litiges issus de contrats d'assurance, tout accord relatif à un tribunal étranger est nul dans la mesure où le preneur d'assurance habite dans la principauté du Liechtenstein ou si les intérêts assurés s'y trouvent. Le for pour les contentieux issus des contrats précités est Vaduz.</p>
84 Succursale	<p>L'assureur est Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA ayant son siège à Saint-Gall, une société anonyme conformément au droit suisse. L'agence principale compétente pour la principauté du Liechtenstein se situe à 9490 Vaduz, Aeulestrasse 60. L'assureur chargé de la protection juridique est la Coop Protection Juridique SA ayant son siège à Aarau, une société anonyme conformément au droit suisse.</p>
85 Autorité de surveillance	<p>L'autorité de surveillance compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne. En cas de réclamations concernant l'assureur, le preneur d'assurance peut s'adresser à cette autorité.</p>
86 Divergences avec les conditions générales d'assurance	<p>En complément et en dérogation partielle avec les conditions générales d'assurance, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none">■ La demanderesse est liée à la proposition pendant deux semaines; Si un examen médical est nécessaire, le délai est alors de quatre semaines. Un accord contraire au cas par cas ainsi que la fixation d'un délai plus court par la demanderesse demeurent réservés. Le délai commence à compter dès la remise ou dès l'envoi à Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA ou à son représentant (art. 1 VersVG).■ Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA est tenue de mettre à disposition de la demanderesse les informations mentionnées à l'annexe 4 concernant la loi liechtensteinoise sur la surveillance des assurances et ce, avant la remise de la proposition d'assurance. Ces informations figurent dans les conditions générales d'assurance, dans la proposition ou le document respectif de police ou de l'avenant. <p>L'attention de la demanderesse est attirée sur le fait qu'elle n'est pas liée à sa proposition lorsque Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA n'a pas satisfait à son obligation d'informer. Suite à la conclusion du contrat, le preneur d'assurance peut se départir du contrat si les informations citées n'ont pas été mises à sa disposition. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après la réception de la police ainsi que des instructions fournies sur le droit de résiliation (art. 3 VersVG).</p>

